

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 10 février 2010 portant rejet d'une plainte déposée par la requérante concernant les prétendues aides d'État illégales octroyées par la République italienne aux CAV.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Associazione italiana delle società concessionarie per la costruzione e l'esercizio di autostrade e trafori stradali (Aiscat) supportera la moitié de ses propres dépens, la moitié de ceux exposés par la Commission européenne et la totalité de ceux exposés par Concessioni autostradali Venete — CAV SpA.*
- 3) *La Commission supportera la moitié de ses propres dépens, ainsi que la moitié de ceux exposés par l'Aiscat.*

(¹) JO C 161 du 19.6.2010.

Arrêt du Tribunal du 15 janvier 2013 — Espagne/Commission

(Affaire T-54/11) (¹)

[«**FEDER — Réduction d'un concours financier — Aide au programme opérationnel relevant de l'objectif n° 1 (2000-2006), concernant la région d'Andalousie (Espagne) — Article 39, paragraphe 3, sous b), du règlement (CE) n° 1260/1999 — Délai de trois mois — Directive 93/36/CEE — Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché**»]

(2013/C 55/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement M. Muñoz Pérez, puis S. Martínez-Lage Sobredo, et enfin A. Rubio González et N. Díaz Abad, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Steiblytė et J. Baquero Cruz, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2010) 7700 final de la Commission, du 16 novembre 2010, portant réduction de l'aide du Fonds européen de développement régional (FEDER) au programme opérationnel intégré relevant de l'objectif n° 1 d'Andalousie (2000-2006), dans la mesure où elle impose une correction financière de 100 % des coûts financés par le FEDER pour les contrats n°s 2075/2003 et 2120/2005.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 12.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 15 janvier 2013 — Lidl Stiftung/OHMI — Lactimilk (BELLRAM)

(Affaire T-237/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BELLRAM — Marques nationales verbale et figuratives antérieures RAM et Ram — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droit d'être entendu — Article 63, paragraphe 2, articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009 — Délais de la procédure d'opposition**»]

(2013/C 55/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentant: T. Träger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: K. Klüpfel et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Lactimilk, SA (Madrid, Espagne) (représentant: P. Casamitjana Lleónart, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} mars 2011 (affaire R 1154/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Lactimilk, SA et Lidl Stiftung & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lidl Stiftung & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 204 du 9.7.2011.